

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».

4<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.**

**Q1 [17/12/2017]** : Suite à la modification de l'article 5.4.3 : les changements de fournisseurs sont réputés autorisés. Qu'en est-t-il pour le bilan carbone des modules ? Faudra-t-il respecter la même valeur de bilan carbone (arrondi à 50 kgCO<sub>2</sub>/kWc)?

**R :** Un changement de fournisseur ou de produit ne doit pas conduire à une baisse de la notation du projet et notamment de la notation de l'impact carbone (NC). Le Producteur doit joindre à l'attestation de conformité décrite au 6.6 du cahier des charges une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques, en justification de la valeur renseignée au C de l'Annexe 1.

**Q2 [19/12/2017]** : Suite à la hausse de la puissance maxi sur la famille 1 (30MWc), pourriez-vous confirmer qu'il est possible de candidater avec un projet composé de plusieurs raccordements sur le réseau Enedis tout en ne dépassant pas la puissance maximale de 30 MWc ?

**R :** Oui, il est autorisé de présenter un projet pour lequel plusieurs raccordements sont prévus.

**Q3 [20/12/2017]** : Lorsqu'un projet PV est sur un site d'ancienne carrière dont la remise en état est un "Réaménagement Ecologique", ce terrain d'implantation rentre-t-il dans le cas 3 du §2.6 ?

**R :** Si le réaménagement écologique prescrit implique une remise en état agricole ou forestier, alors le projet n'est pas éligible au cas 3 du 2.6 du cahier des charges.

**Q4 [03/01/2018]** : Nous envisageons de déposer un dossier au CRE 4 pour un projet de centrale PV au sol en continuité d'une centrale au sol déjà existante qui bénéficie d'un Tarif T5. L'extension prévue injecterait dans un nouveau poste de livraison et aura son propre comptage. Elle fait l'objet actuellement d'une instruction PC et d'une nouvelle EIE qui tient compte de la centrale existante. Devons-nous déclarer un établissement secondaire (Kbis) spécifique pour cette extension, ou bien peut-on conserver le même n° Kbis que la centrale existante ?

**R :** Les pièces d'identification du candidat demandées sont précisées au 3.2.1 du cahier des charges.

**Q5 [18/01/2018]** : Le cahier des charges évolue régulièrement. Est-ce que c'est toujours la dernière version modifiée du cahier des charges disponible en téléchargement sur le site de la CRE qui s'applique à tous les Lauréats ? Par exemple pour les projets sélectionnés aux périodes 1, 2 et 3 est-ce bien le cahier des charges du 11 décembre 2017 qui s'applique aujourd'hui ? Dans le cas contraire comment avoir la version applicable à chaque période ?

**R : Les différents cahiers des charges applicables à chaque période de candidature sont publiés sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.**

**Q6 [18/01/2018]** : Est-il possible de faire candidater une Installation dont le Terrain d'Implantation est concerné par deux arrêtés de permis de construire qui ont été délivrés à deux sociétés de projet différentes appartenant à la même société mère ?

- Dans le cas où le Candidat est une des deux sociétés de projet ?
- Dans le cas où le Candidat est la société mère des deux sociétés de projet auxquels les permis de construire ont été délivrés ?
- Dans le cas où la demande de transfert d'un des deux permis de construire à l'autre société de projet est en cours d'instruction par les services de l'état ?

**R : Il est autorisé de présenter un projet concerné par plusieurs arrêtés de permis de construire. Les autorisations d'urbanisme demandées sont précisées au 3.2.4 du cahier des charges.**

**Q7 [18/01/2018]** : Est-il possible de faire candidater une Installation dont le Terrain d'Implantation est concerné par deux certificats d'éligibilité sur deux surfaces distinctes et limitrophes ?

**R : Non, un projet ne doit présenter qu'un seul certificat d'éligibilité du terrain d'implantation, valide pour la totalité de l'emprise du projet.**

**Q8 [18/01/2018]** : Est-ce qu'un candidat peut présenter un projet dont le terrain d'implantation est le regroupement de deux (ou plusieurs) terrains faisant chacun l'objet de certificats d'éligibilité, y compris obtenus par un candidat qui n'est pas le candidat ?

**R : Non, cf réponse à la question 7.**

**Q9 [18/01/2018]** : En complément de la question 117 du 12/10/2016, est-ce que le dossier de candidature doit simplement présenter le certificat d'éligibilité délivré à un autre candidat (et avec un autre nom de projet) ? Ou est-ce qu'il doit également joindre un transfert du bénéfice du certificat d'éligibilité ? Si un transfert est nécessaire quel doit en être le formalisme ?

**R : Il n'est pas nécessaire de joindre un document attestant du transfert dès lors que le nom du projet, la localisation du projet et le numéro de période de candidature sont identiques.**

**Q10 [18/01/2018]** : Que se passe-t-il si l'Installation construite utilise une surface plus petite que la zone d'implantation du projet telle que définie sur le plan de situation fourni lors de sa candidature ?

**R : Les modalités de modification des projets sont décrites au paragraphe 5.4 du cahier des charges.**

**Q11 [18/01/2018]** : Que se passe-t-il si les capteurs de l'Installation construite utilisent une surface plus petite que la zone d'implantation des capteurs telle que définie sur le plan de situation fourni lors de sa candidature ?

**R : Les modalités de modification des projets sont décrites au paragraphe 5.4 du cahier des charges.**

**Q12 [18/01/2018]** : Si un certificat d'éligibilité obtenu par un candidat 1 est cédé à un candidat 2 de

son choix et utilisé par ce dernier dans sa réponse à l'appel d'offres, le candidat 2 doit-il fournir un justificatif de ce transfert lors de sa réponse à l'appel d'offres ?

**R : Cf réponse à la question 9.**

**Q13 [18/01/2018]** : Un terrain d'implantation accueille aujourd'hui 3 demandes de permis de construire en instruction portées par des pétitionnaires distincts, toutes filiales d'une même société mère. Les évolutions récentes du cahier des charges (puissance maximale) et les remarques des services de l'Etat pendant l'instruction risquent de modifier les implantations des PC autorisés. Est-ce qu'un certificat d'éligibilité peut être émis sur l'ensemble par la société mère, et être utilisé partiellement par un ou plusieurs autres candidats ?

**R : Cf réponse à la question 7.**

**Q14 [22/01/2018]** : Un projet peut-il candidater à l'AO CRE avec 2 points de livraison (PDL) distincts ? Si oui, les mises en service (MSI) peuvent-elles être décalées dans le temps, tout en respectant les délais de mise en service inscrits dans le cahier des charges ?

**R : Il est autorisé de présenter un projet pour lequel plusieurs raccordements sont prévus. Cependant, le projet ne pourra pas faire l'office de plusieurs mises en service décalées dans le temps.**

**Q15 [23/01/2018]** : Au paragraphe 2.4 du cahier des charges, il est indiqué qu'« Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre ». Dans le cas d'un projet, éligible aux cas 1 ou 3, pour lequel le défrichement a déjà été effectué sur le Terrain d'implantation, sachant que l'autorisation de défrichement est portée par le propriétaire du terrain et non par la société projet, pouvez-vous nous confirmer que cette opération n'est pas considérée comme des "travaux liés au projet" au sens du cahier des charges, à l'instar des travaux de raccordement ? En d'autres termes, un projet en cas 1 ou 3 pour lequel le défrichement a déjà été effectué est-il éligible à l'AO CRE 4 ?

**R : Le début des travaux liés au projet fait référence soit aux travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Un défrichement réalisé par le propriétaire du terrain et pas par la société de projet n'est pas considéré comme le début des travaux.**

**Q16 [24/01/2018]** : Le premier cahier des charges publié en Aout 2016 requérait la taxe d'habitation comme preuve de la territorialité des personnes physiques lorsque le Candidat s'est engagé à mettre en place un financement participatif. Après la première période, les mises à jour successives du cahier des charges ont toutes remplacé la taxe d'habitation par un justificatif de domicile. Pourriez-vous confirmer que le justificatif de domicile peut également remplacer la taxe d'habitation pour les projets de la première période ?

**R : Non. Cf réponse à la question 5.**

**Q17 [24/01/2018]** : La réponse à la question Q12 du 25/09/2017 relative au changement de Producteur précise que le changement de Producteur est accepté avant la mise en service dans certaines conditions. Compte tenu de l'acceptation évoquée, pourriez-vous confirmer alors que l'information au Préfet de la région d'implantation du projet relève davantage d'une notification dans un délai d'un mois (comme cela est prévu dans la section 5.4.1 Changement de Producteur) que d'une

demande de modification (comme cela est prévu dans la section 5.4.6 Autres modifications)

**R : Non.**

**Q18 [31/01/2018]** : Le 3.2.1 spécifie que si le candidat est une société, les liasses fiscales des actionnaires qui contrôlent la société candidate doivent être jointes au dossier de candidature. Dans le cas où l'actionnaire de la société candidate est une société étrangère (UE) n'étant pas soumise à déclaration fiscale en France, d'autres documents doivent-ils être joints à la place des liasses fiscales manquantes de l'actionnaire de la société candidate ? Si oui lesquels ?

**R : Dans le cas où l'actionnaire de la société candidate est une société étrangère non soumise à déclaration fiscale en France, il convient de joindre au dossier de candidature tout document permettant d'attester de l'existence juridique de la société actionnaire de la société candidate.**

**Q19 [15/02/2018]** : Si le terrain d'implantation est inchangé, un certificat d'éligibilité établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 du cahier des charges de l'appel d'offres "centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc" est-il valable pour l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire ?

**R : Cette question n'appelle pas de réponse dans le cadre de cet appel d'offres.**

**Q20 [21/02/2018]** : Selon le cahier des charges : "la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation : – a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques".

Si le contractant du projet n'est pas certifié ISO 9001 et 14001, mais que tous ses sous-traitants réalisant l'installation le sont, cela répond-il à la contrainte de la certification ISO ?

**R : Dans le cas d'une sous-traitance, les entreprises qui doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, sont le lauréat s'il réalise lui-même son projet, ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat pour la réalisation du projet.**

**Q21 [22/02/2018]** : Si des projets sont financés par la dette externe post MSI, est-il possible de définir un ratio normatif de la part de fonds propres sur investissement total (20% par exemple) à la MSI qui servirait de base pour le montant à lever en participatif (40%\*20%) ?

**R : Après la mise en service de l'installation, le montant apporté de manière participative doit rester investi en valeur absolue par les personnes physiques et/ou les collectivités pendant au moins 3 ans.**

**Q22 [22/02/2018]** : Une dette apportée par l'actionnaire de la société de projet (en complément des fonds propres) refinancée auprès de prêteurs externes quelques mois après la Mise en Service peut-elle être qualifiée de dette bancaire au titre du cahier des charges ?

**R : Voir réponse à la question 21.**

**Q23 [22/02/2018]** : Dans le cadre d'un financement au niveau d'une Holding pour un portefeuille de projet (plusieurs SPV), la dette externe souscrite par la holding est redescendue à la société fille via un prêt interne entre la holding et le SPV. Ce prêt peut-il être qualifié de dette bancaire externe au

titre du cahier des charges ?

**R : Les modalités concernant le financement et l'investissement participatif sont précisées au paragraphe 3.2.6 du cahier des charges.**

**Q24 [22/02/2018]** : Pourriez-vous apporter une définition à "financement du projet" dans la formule "10% de financement du projet" dans le cahier des charges ? Quels sont les postes de CAPEX que vous incluez dans la notion de financement de projet ?

**R : Les modalités concernant le financement participatif sont précisées au paragraphe 3.2.6 du cahier des charges.**

**Q25 [22/02/2018]** : Une société par actions simplifiée porteuse d'un projet EnR peut-elle recourir au financement participatif par émission de titres financiers ? L'article R314-71 du code de l'énergie prévoyant que les émissions ne sont permises "qu'aux seuls émetteurs autorisés à offrir leurs titres au public", et exclut ainsi la forme de la SAS.

**R : Les modalités concernant le financement participatif sont précisées au paragraphe 3.2.6 du cahier des charges.**

**Q26 [22/02/2018]** : Pour simplifier le calcul des 40% d'investissement participatif à apporter à la mise en service, ne pourriez-vous pas considérer un niveau de fonds propres normatif pour tous les projets candidats à hauteur de 20% ? Cela simplifierait aussi les contrôles de l'administration ?

**R : Les modalités concernant l'investissement participatif sont précisées au paragraphe 3.2.6 du cahier des charges.**

**Q27 [26/02/2018]** : Dans le cahier des charges est précisé que l'entreprise qui réalise l'installation doit disposer au moment de l'installation "a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques," Est-ce que vous pourriez préciser quels sont les équivalents au certification ISO 9001 et 14001 pour la réalisation d'installations photovoltaïques ? Est-ce que la certification AQ-PV (Alliance Qualité Photovoltaïque) est un équivalent à l'ISO 9001 ? Est-ce que la certification AQ-PV (Alliance Qualité Photovoltaïque) est un équivalent à l'ISO 14001 ?

**R : La certification AQ-PV (Alliance Qualité Photovoltaïque) n'est pas un équivalent aux certifications ISO 9001 ou 14001.**

**Q28 [08/03/2018]** : Le paragraphe 5.4 traite des modifications des projets lauréats et soumet certaines modifications à l'avis du préfet en les cadrant. Cependant, qu'en est-il pour :

- une modification à la hausse de la puissance prévue dans le permis initial ?
- une modification du nombre de panneaux installés, même si le terrain reste le même ?

Ces points font à coup sûr l'objet d'un permis de construire modificatif, mais obligent-ils au final le candidat à déposer un nouveau dossier à la CRE ou le fait d'être lauréat avec un projet de moindre puissance, avec un nombre de panneaux supérieur leur permet-il de bénéficier de l'offre initiale ?

**R : Les modifications à la hausse de la puissance de l'installation n'est pas autorisée. Les modifications du nombre de panneaux installés sont libres à condition que les conditions concernant la puissance du projet et l'implantation du projet soient respectées.**

**Q29 [08/03/2018]** : pouvez-vous nous confirmer qu'il est possible de candidater avec un parc solaire de 24 MW composée de 2 sous-parcs de 12 MW chacun (et espacés de moins de 500m) détenant chacun un permis de construire ?

**R : Oui.**

**Q30 [08/03/2018]** : pouvez-vous nous confirmer qu'il est possible de candidater avec un parc solaire de 15ha situé sur 2 zones de 7ha et 8 ha disposant chacune d'un CETI (cas 1 chacune) ?

**R : Non, cf réponse à la question 7.**

**Q31 [08/03/2018]** : Nous avons demandé à Enédis un raccordement sur une ligne 20 kV passant à proximité de notre centrale hydroélectrique en construction d'une puissance autorisée de 4500 kWc dans la vallée de Beaufort dans la Savoie.

Enédis nous indique que la ligne existante ne peut supporter cette puissance et qu'en conséquence nous devons réaliser une ligne 20 kV directement vers un poste source RTE en 63 kV situé à 13 kms environ.

Enédis nous indique que nous devons financer le coût de cette ligne et du raccordement estimé à environ 1.8 M€.

Qu'en est-il exactement au sujet de la répartition du financement suivant vos textes ? Enédis ne doit-il pas renforcer son réseau existant de 20 kV qui vient d'un autre poste source en 63 kV?

**R : L'article D242-22 précise les coûts de raccordement dont doit s'acquitter le demandeur :**

**A compter de la publication de la décision d'approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le producteur pour lequel aucune capacité n'a été réservée avant cette publication en application des documentations techniques de référence des gestionnaires des réseaux publics d'électricité est redevable :**

**1° Du coût des ouvrages propres destinés à assurer le raccordement de son installation de production aux ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ; les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;**

**2° D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ou du volet particulier concerné ; cette quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'installation de production par le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D. 321-15 par la capacité globale d'accueil du schéma régional de raccordement, ou par la capacité d'accueil du volet particulier concerné, définies au 2° de l'article D. 321-13.**

**Q32 [09/03/2018]** : Une société de projet détenue à 50% par une société, elle-même détenue à 100% par une SEM, elle-même détenue directement et/ou indirectement à 82% par des collectivités peut-elle candidater et bénéficier du bonus de 3 €/MWh prévu au 7.2.2. ?

**R : Conformément au paragraphe 3.2.6, pour que l'engagement au financement participatif soit rempli, 10% du financement du projet doit être apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.**

**Q33 [09/03/2018]** : Les bonus liés au financement et à l'investissement participatif peuvent-ils être cumulés ?

**R : Non.**

**Q34 [09/03/2018]** : Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales sont éligibles au bonus pour le financement participatif. Le Groupement d'Intérêt Economique entre-t-il dans ce cadre ?

**R : Le Groupement d'intérêt économique est régi par le livre II du code de commerce « Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique. »**

**Q35 [13/03/2018]** : Dans le paragraphe, 5.4.3 Changements de fournisseur ou de produit, il est énoncé :

« A partir de la quatrième période, les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.2.2 et Annexe 1) sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. »

Pourriez-vous préciser à partir de quel moment court le délai d'un (1) mois ? A la date de mise en service ? A la date de désignation du lauréat ? A la date de dépôt de la caution ?

**R : Le délai d'un mois d'information du Préfet d'un changement de fournisseurs ou produits renseignés dans le formulaire de candidature court à partir de la commande ferme des produits concernés.**

**Q36 [16/03/2018]** : Au § 5.4.3, le cahier des charges précise que les changements de fournisseurs sont réputés autorisés. En cas de changement de modules après sélection par le Ministre, confirmez-vous que le bilan carbone du module devra être à minima équivalent (en terme de note) à celui indiqué lors de la candidature ?

Par ailleurs, confirmez-vous que l'évaluation carbone simplifiée n'a pas besoin d'être fournie lors de la candidature ?

**R : Voir réponse à la question 1.**

**Q37 [16/03/2018]** : Deux projets, séparés de moins de 500m, dont la somme des puissances est inférieure à 30 MWc, disposant chacun d'un permis de construire et d'un certificat d'éligibilité valides et distincts, peuvent-ils être regroupés pour faire l'objet d'une candidature unique ?

**R : Voir réponse à la question 7.**

**Q38 [16/03/2018]** : Deux projets A et B, éligibles et titulaires de leurs autorisations d'urbanisme, d'une puissance unitaire inférieure à 17MVA et cumulée inférieure à 30MWc, peuvent-ils être désignés lauréats au titre d'un seul projet C avec deux raccordements Enedis distincts (c'est-à-dire via deux poste de livraison distincts) correspondants aux raccordements prévus initialement pour les projets A et B ?

**R : Voir réponse à la question 2.**

**Q39 [19/03/2018]** : A) Peut-on traiter un projet de ferme solaires de puissance égale à 250 kWc, implantée au sol, sans Enquête publique ? (conditions.)Prix de rachat)

B) Même question avec une installation de puissance égale à 500 kWc, au sol (conditions)Prix de rachat)

**R : Cette question n'appelle pas de réponse dans le cadre de cet appel d'offres.**

**Q40 [22/03/2018]** : Est-il possible pour un projet A, de puissance 4,8 MWc et un projet B, de puissance 5,2 MWc, distants chacun de moins de 500m, de candidater respectivement dans la famille 2 et la famille 1 à la même période ?

**R : Les modalités concernant les limites de puissance et de distance entre installations sont précisées au 2.2 du cahier des charges.**

**Q41 [22/03/2018]** : Nous vous sollicitons pour savoir si dans le cadre des AO CRE 4 pour les centrales photovoltaïques au sol il serait possible de déposer un projet avec deux technologies différentes de panneaux photovoltaïques ?

**R : Oui.**

**Q42 [26/03/2018]** : Si deux parents et un enfant d'une même famille investissent ensemble dans un projet, via une société qu'ils détiennent à 100%, cet investissement compte-t-il pour une ou 3 personnes ?

**R : Les modalités concernant le financement et l'investissement participatif sont précisées au paragraphe 3.2.6 du cahier des charges.**

**Q43 [26/03/2018]** : Nous avons un projet de 17 MWc sur 2 communes (3 MWc sur une et 14 sur l'autre) nous souhaiterions faire 2 raccordements différents étant donné qu'une rivière partage les 2 projets.

Est-il possible de déposer 1 seul dossier avec 2 demandes de raccordement ?

Ou doit-on faire 2 dépôts AO (un famille 1 et un famille 2) pour pouvoir faire les 2 demandes de raccordements séparés ?

**R : Voir réponse à la question 2.**

**Q44 [28/03/2018]** : Un Candidat peut-il s'engager à respecter à la fois les conditions listées au 3.2.6.(1) pour l'investissement participatif et les conditions listées au 3.2.6.(2) pour le financement participatif?

i) Si oui et qu'il respecte effectivement ces deux jeux de conditions, peut-t-il bénéficier des deux majorations associées? ii) Si oui et qu'il ne respecte qu'un de ces deux jeux de conditions, peut-t-il bénéficier de la majoration associée au jeu de conditions respecté?

**R : Voir réponse à la question 33.**